



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité

aefe

Agence pour
l'enseignement français
à l'étranger

0116

LYCEE JEAN RENOIR

MUNICH

DECISION RÉMUNÉRATION N°1/2022

Relative aux conditions de rémunération des personnels en contrat local

Le directeur général de l'Agence pour l'enseignement français à l'étranger,

Vu le Code de l'Éducation et notamment ses articles D.452-1 et D.452-11 ;

Vu le rapport d'opportunité du chef d'établissement présenté au conseil d'établissement du 22/11/2022,

Décide :

Article premier : Catégories de personnels

Les différentes catégories de personnels sont inchangées

Personnels enseignants

Personnels non enseignants

Article 2 : Grilles de rémunérations

- L'augmentation de la rémunération pour les personnels de droit local non enseignant est de 2,5% par rapport à l'année 2022. Les différentes grilles de rémunération applicables au 1^{er} janvier 2023 sont jointes en annexe 1
- Les grilles 2 et 5 de rémunération des personnels enseignants sont remplacées par une unique grille de rémunération basée sur une reconnaissance des diplômes Licence – Master. L'entrée dans la grille unique tient compte d'une ancienneté maximum de 5 ans. Cette nouvelle grille s'intitule « Grille unique », elle est jointe en annexe 2. La rémunération en fonction de l'échelon tient compte de l'augmentation de 2,5% qui se seraient appliquées aux grilles 2 et 5. Cette nouvelle grille met fin immédiatement aux grilles 2 et 5. L'ensemble des personnels recevra un arrêté de reclassement précisant le nouvel échelon dans la grille unique et l'ancienneté retenue dans le nouvel échelon.

Article 3 : Carte des emplois

Conformément à la décision notifiée le 1^{er} septembre 2022 (annexe 3), la carte des emplois est arrêtée à 149 Équivalents Temps Plein à compter du 1^{er} septembre 2022.

Article 4 : Contrats

Les contrats-types sont sans changements

Article 5 : Règlement intérieur

Sans objet

Article 6 : Recours

La présente décision peut être attaquée devant la juridiction administrative française par la voie d'un recours pour excès de pouvoir pendant un délai de quatre mois à compter de sa date d'affichage.

LE CHEF D'ETABLISSEMENT,
Ordonnateur secondaire



A Paris, le



LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AEFE

Pour le Directeur de L'AEFE
et par délégation,
Le Directeur adjoint

Jean-Paul NEGREL

Décision affichée dans l'établissement le :

Décision publiée sur le site internet de l'établissement le :